

BGE 32 II 388

Bundesgericht (BGE), 1906-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_388

FR: ATF 32 II 388

IT: DTF 32 II 388

Volltext

3':58 A Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. burTte, e\$ \l)crbc i~m im ,8n9lungßfaUe bel' 1Jh1crgriff aur a ttl ci lJRitollrgen auftegeu, ttllt9rcnb er nun iu ?mirfHc9feit nur ben 1Regre& nuf du en fofd)en beit!t, in ber ?meife 1}(ec9nung au tret~ gen, bnU bie 5.)nftuug beß ?Benagten jebenfaU\$ auf &ttlet ~rittelt rebuaiert ttlib. 6. ~Ct üoer bie oeiben üorigen ~inreben be\$?Befragten l10c() fein fantonetler @ntfc9etb borHegt,)0 tft Me 6adje au beren ?Be, urteilung unb unter ~(uf~eoung beß etngefodjtenen UrteUß an bie modnftan3 aurüd'3U\ueifen. ~emnad) 9nt betß ?Bullbcßgeric9t erfannt: ~ie ?Berufung ber .)tlltgerill ttlib in bem 6inne 9ut9c9cif3ell, bet3 bie @ad)e unter ~uf~eoultg bCß etlgefodjtenen UdeHß 3ur ?BellrteHlIng ber \ueitern ~inreben beß .?Senngten unb au neuer ~ntfd)eibultg an baß D6ergeric9t beß stantouß ?BafeUanbfdjafft aurüergcttlief en ttlib. 50. Arret du 30 juin 1906, dans la cause Badollet, dem. et rec., contre l' Ancienne fabrique d'horlogeria J.-J. Badollet, Geneve, Societe anonyme, successeur, de[. et rec. Ina,lmisibilité Je nouvelles conclusions, m~me subsidiaires, de- vant 1e Trib. fM. Art. 80 OJF. - Raison de commerce, Art. 874 00. - Autorisation de se dire successeur de teile et telle personne ; indication des rapports de succession. - Art. 876 al. 2 CO. - Droit au nom; legion ; Art. 50 CO. A. - Des 1837, J.-M. Badollet, pere du demandeur, a exploite, d'abord a Londres, puis a Geneve, une fabrique d'horlogerie portant son nom. Par acte notarie du 15 octobre 1881, Jean-Jacques Ba- dollet a forme, entre lui, Donner acte a la soeiete recourante de son oirre, faite par gain de paix : » a) De reprendre la raison sociale qu'elle avait adoptee en premier lieu et que le sieur Badollet avait incriminee; » b) de supprimer tout ce qui touche aux initiales des prenomes de sieur Badollet ; » c) d'inscrire dorenavant sur les cadrans la mention : « Ancienne Fabrique Badollet, Geneve ~,)} d) de munir de cette mention tous ses produits; ~ Declarer cette offre satisfactoire et debouter le sieur J.-J. Badollet de toutes conclusions contraires. » Statnant sur ces {aits et considirant en droit : 1. - Les conelusions subsidiaires, formulees par la societ6 dBfenderesse dans son recours en reforme, doivent etre ecartees d'emblee. Elles n'ont, en effet, pas ete presentees devant l'instance cantonale et elles ne peuvent pas, par consequent, en vertu de l'art. 80 OJF, etre formulees devant le Tribunal federal. La societe defenderesse avait, au debut, conteste la qua- lite du demandeur pom' agil'; elle n'a pas repris ce moyen devant le Tribunal fMeral; il n'y a par eonsequent pas lien de l'examiner. Il en est de meme du chef de conclusion du demandeur tendant a l'allocation de dommages-interets, de- ruande qui n'a pas non plus ete reprise en reconrs. Avant d'aborder le fond du litige, il y a lieu encore de preciser et de delimitier le chef de conclusion essentiel du recours du demandeur, concernant l'usage de l'ecusson por- tant les armes d'Autriche avec la devise Viribus unitis, sept medailles, et les mots c Ehren-Diplom, Wien 1873, J.-J. Ba- dollet, Geneve ». - Dans ses conclusions presentees devant l'instance cantonale, le demandeur a uniquement conelu a ce qu'il soit interdit a la societe defenderesse de faire usage du nom J.-J. Badollet senl, - c'est-a-dire sans mention du titre de successeur, - et de faire disparaitre ce nom employe AS 32 11 - 1906 26

394 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. seal des eadran, marqes de euvettes ou autres produits sur lesquels il pOUl'rait etre applique. Il apreese son point de vue dans plusieurs Iettres jointes au dossier: Le 15 aout 1905, entre autres, il ecrivait a l'avoeat B.: «II y a une ~ distinction tres importante a faire dans Ia question des » marqes, poinlions, brevets, etc. Je ne leur eonteste pas » Caux assoeies) Ia propriete des reeompenses obtenues par ~ les anciennes maisons, ni les marqes de fabriques, bre- » vets, etc., en taut que l'usage de ees marqes n'induit pas » le publie en erreur, en Iui laissant supposer que je suis a » Ia tete de l'etablissement ou que je m'y interesse tou- » jours ; mais, je m'oppose absolument a ee que l'ou ~ inseulpe sur les boites de montres, sur des euvettes, sur » des parties de mouvement, ou sur des eadran, mon nom ~ seul. J.-J. Badollet. » Lorsque Ia societe defeuderesse a eonelu, en reponse, a etre autorisee a utiliser eomme marqes : « un eeusson renfermant les armoiries d'Autriche avec Ia » devise Viribus unilis, sept medailles, les mots Ehren- » Diplont, Wien 1873, J.-J. Badollet, Geneve », elle n'etait en eontradietion avec le rlemanneur que sur un seul point, e'est-a-dire sur l'usage, dans l'eousson, - et le poiulion des- tine a l'imprimer, - du nom J.-J. Badollet seul, sans autre ' indieation, et non pas sur le droit de se prevaloir des recom- penses et d'user des marqes, poinlions, brevets, etc., eux- memes, dont Ia propriete a ete aequise par la societe deren- deresse. Le litige se limite donc, sur ee point aussi, a l'usage du nom J.-J. Badollet seul. 2. - La raison de eommeree : A ncienne Fabrique d' hor- logerie J.-J. Badollet, Geneve, Societe anonyme, successeur, adoptee par Ia soeiete defenderesse, a souleve des attaques de trois ordres differents : a) L'art. 874 CO dispose que eelui qui succede a un eta- blissement deja existant peut indiquer dans sa raison a qui il succede, « der frühere Inhaber» dit le texte allemand; or, la societe defenderesse succede a Colomb et Balmer et non pas ä. Ia Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, eomme elle le fait eroire; sa raison sociale serait donc inexacte. b) I/art. 874 CO n'autorise l'indication du rapport de ur. Obligationenrecht. No 50. 395 succession que moyennant autorisation expresse ou tacite de son auteur, c'est-a-dire du precedent propriétaire. Or, Colomb et Balmer n'ont pu autoriser que l'emploi du nom auquel Hs avaient droit; ils ne disposaient du nom du demandeur que sous une eertaine forme et ils n'ont pas pu eeder plus de droits qu'ils n'en avaient eux-memes. c) Enfin, la raison de commeree de Ia societe defenderesse n'est pas reguliere en elle-meme, comme raison de commerce d'une societe ayant succede a un etablissement existant pre- cedement; l'art. 874 CO exige une distinction ciaire et nette entre le nom proprement dit de la nouvelle societe et l'indication du rapport de succession; cette distinction n' existe pas dans la raison en discussion. C'est sur ce dernier mo yen que l'arret eantonale est fonde. Le demandeur n'a pas conteste, en principe, a Ia societe defenderesse le droit d'indiquer ä quels etablissements elle succedait, Ili meme de faire mention dans sa raison de eom- meree de plusieurs rapports successifs, de maniere a attein- dre une raison eontenant le nom de J.-J. Badollet. Il a admis l'emploi de son nom sous cette forme; en effet, il a ecrit le 21 juillet 1905, a Ia llouvelle societe: « A mon avis, vous devez former votre raison sociale de la » maniere suivante : " Societe anonyme x. x. X. «successeurs deo Colomb ." et Balmer ». Seuls successeurs de la Societe anonyme de 'J> la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet. " Il n'y a done pas lieu d'examiner si la loi permet Ia men- tion, dans une raison de eommeree, de plusieurs degres de succession, eette question n' etallt pas en litige. Le demandeur a souleve, en revanche, - et e'est Ia son premier moyen, - Ia question de savoir si l'art. 874 CO permet d'indiquer dans Ia raison sociale un etablissement auquel on ne succede qu'indirectement, sans faire mention de l'etablissement intermediaire. Cependant, eomme en tout etat de cause, pour qu'un etablissement puisse indiquer, dans sa

raison, a qui il succMe, il faut qu'il y soit autorise expres- sement ou tacitement par son auteur, il importe de voir d'abord quelle autorisation a ete donnee a la societe defen- 396 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. deresse, puisque le demandeur conteste, par son second moyen, qu'elle soit restee dans les limites des autorisations donnees. 3. - Le nom du demandeur, accompagne de ses initiales, apparait pour la premiere fois dans la raison de commerce de la Societe en commandite par actions J.-J. Badollet /1: Cie fondee le 15 octobre 1881, societe dont le demandeur etait seul gerant responsable, qui reprenait la suite des affaires de la maison paternelle J.-M. BaMillet /1: Cie, et ä. laquelle il preait son nom. La societe anonyme, creee en 1890, a repris ce nom en s'intitulant: Societe anonyme de la Fabrique d' Horlogerie J.-J. Badollet a Geneve; le demandeur devenait, de par le contrat de remise, directeur de la societe nouvelle pour toute sa duree; il y a lieu d'admettre qu'il a consenti ä. lui preter son nom sous la forme dans laquelle il a ete introduit dans la raison de commerce. La societe avait, il fist vrai, acquis de J.-J. Badollet & Cie en liquidation, le droit exclusif de s'intituler leur successeur; mais il n'est pas etabli qu'elle ait fait usage de ce droit dans sa raison de commerce, au sens de l'art. 874 CO. Lorsque la societe anonyme tomba en liquidation, ses liquidateurs MM. Ferrero, Lacroix et Cberbuliez, vendirent aux sieurs Balmer et Colomb les biens mobiliers de la societe et entre autres le droit exclusif de s'intituler « seuls succes- seurs de la Societe anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, ä. Geneve, et de transmettre eux-memes ce droit ä. leurs successeurs ». - Le demandeur, qui n'a pas ete partie dans ce contrat, fut pendant quelques annees co- laborateur des acheteurs, travaillant pour le compte de la societe en nom collectif creee sous le nom de Colomb et Balmer, Successeurs de La Societe anonyme de la Fabrique d' Horlogerie J.-J. Badollet. La validite de cette cession et la legitimite de l'autorisation donnee au cessionnaire de se dire successeur et de transmettre ce droit a ses propres succes- seurs, de meme que la regularite de la raison de commerce admise par Colomb et Balmer n'ont pas ete contestees par le demandeur dans le present proces. III. Obligationenrecht. N° 50. 397 II en est de meme en ce qui concerne la cession du 20 juin 1905, par laquelle la societe en nom collectif, fondee par Colomb et Balmer, a remis ses affaires ades acheteurs agissant pour le compte d'une societe en formation avec « le .. droit exclusif de s'intituler seuls successeurs de la Societe » anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, a » Geneve, et de transmettre ce droit a leurs successeurs. » Le demandeur ne conteste pas que la societe defenderesse ait ainsi acquis le droit d'indiquer son rapport de succession au second degre, dans les limites de cette cession et de faire sous cette forme usage de son nom. Mais la nouvelle societe par actions n'a pas repris cet intitulé tel quel; elle a adopte comme raison de commerce la denomination: Ancienne {a- brique d'horlogerie J.-J. Badollet, Geneve. Societe anonyme, successeur, et elle pretend etre en droit d'indiquer son rap- port de succession sous cette forme, ce que le demandeur conteste. On pourrait, peut-etre déjà, se demander si, aux termes de l'art. 874 CO, il est loisible d'indiquer le rapport de suc- cession par l'adjectif (c'est-a-dire de la raison inscrite par un particulier ou une societe). Le texte fran- çais ainsi formule est peu clair, les textes allemand et italien precisent le sens de cette disposi- tion en disant: « Wer durch den unbefugten Gebrauch einer Firma beeinträchtigt wird », - « Chi risenta pregiudizio per l'indebito uso d'una ditta. » - e'est donc tout individu, aux droits duquel il est porte atteinte par l'usage illicite d'une raison de commerce, qui a le droit de s'y opposer, et non pas seulement celui auquel un tiers cause un prejudice en employant la raison inscrite par un particulier ou une societe, comme le texte fran- çais parait le dire. Il y a lieu de remarquer que si le demandeur a autorise l'emploi de son nom J. J. Badollet par la Societe J.-J. Badollet & Cie, puis par la

Societe anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, a Geneve, il n'a consenti a aucune interdiction d'employer autrement son nom, ni meme a renoncer a toute concurrence. Il peut creer une nouvelle industrie, voire meme une fabrique d'horlogerie, en l'absence de convention contraire ; et il peut etre appele a faire un usage commercial de son nom. Dans le choix eventuel d'une raison de commerce, il devra meme faire usage de son nom (art. 567 CO) et ne sera limite que par les regles regissant les conflits de noms et la concurrence deloyale; il devra tenir compte de l'usage anterieurement consenti par lui, mais seulement dans les limites de sa concession. Dans ces conditions le demandeur a un interet evident a s'opposer a ce 111. ObligationenrechL No 399 qu'on generalise l'autorisation qu'il a donnee et il est legitime, en vertu de l'art. 876 al. 2 CO, a faire interdire l'usage illicite d'une raison qui lese ses droits. 01', les termes « Ancienne fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, Geneve » sont moins precis, moins clairs et par consequent plus etendus que ceux de « seuls successeurs de la Societe anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, a Geneve ». Ils peuvent, par exemple, laisser supposer, que la societedefenderesse succMe a la Societe J.-J. Badollet & Cie, alors qu'elle n'a pas ete autorisee a faire cette mention. C'est donc avec droit que le demandeur a conclu a ce que l'usage de la raison choisie par la societe defenderesse lui soit interdit. Le premier chef des conclusions du demandeur devant dejä. etre admis pour ce motif, l'arret dont est recours doit etre confirme sur ce point, sans qu'il soit necessaire d'examiner les deux autres moyens invoques a l'appui de cette solution. 5. - En dehors du droit de se dire seuls successeurs de la Societe anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, a Geneve, la societe defenderesse n'a acquis aucun droit de faire usage, sous une forme quelconque, du nom de J.-J. Badollet. 01', il est etabli en fait qu'elle a, neanmoins, employe cette denomination, que des cadrans de montres, entre autres, portent ce nom seul. - Tout individu a droit de revendiquer pour lui seul l'usage de son nom et il peut reclamer d'etre protege dans sa propriete, lorsque le nom auquel il a droit est employe, indument, par un tiers et qu'il peut en deriver un prejudice pour lui (Conf. amict du Tribunal federal, 12 decembre 1891, Stahl c. Weiss-Boller, RO 17, p. 715, cons. 6). 01', la defenderesse n'a pas etabli avoir un droit quelconque a l'usage du nom de J.-J. Badollet employe seul. L'instance cantonale a constate, en fait, que les predecesseurs de la societe defenderesse ne possedaient pas un droit de cette nature; et cette constatation, qui n'est pas en contradiction avec les pieces du dossier, lie le Tribunal federal. La societe defenderesse n'a donc pas pu obtenir de ses cedants plus de droits qu'ils n'en avaient eux-memes. D'autre part, un emploi du nom de J.-J. Badollet seul, fait par la societe defenderesse, peut induire en erreur des tiers 400 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. en eveillant en eux l'idee que les objets, portant ce nom, sont fabriques par le dit J.-J. Badollet personnellement, et il peut ne pas etre indifferent. a ce dernier de voir son nom figurer sur des produits fabriques par des tiers. Il ressort du reste du dossier que l'emploi de ce nom a ete la source de certaines confusions. Dans ces circonstances, le demandeur est legitime a demander a etre protege dans la possession de son nom en vertu de l'art. 50 CO. Les objections opposees par la societe defenderesse sont sans valeur. - Il n'a pas ete etabli, en fait, et il ne ressort pas du dossier que le vocable « Badollet » ait acquis la valeur d'un terme generique, employe pour designer une montre d'une certaine construction et qu'il soit ainsi tombe dans le domaine public (voir arret du Tribunal federal, 21 octobre 1905, Ditesheim c. Record Watch Co S. A., RO 31, 11, p. 744 1 CODS. 2 et 3). - L'usage du nom J.-J. Badollet, seul, n'ayant pas ete autorise, le demandeur est en droit de s'opposer a son emploi sous une forme quelconque; la societe defenderesse ne peut, par consequent, pas plus pretendre pouvoir l'employer a titre de

marque de fabrique, qu'a titre de simple indication de provenance. - TI n'est pas conteste que Colomb et Balmer ont fait usage du nom du demandeur seul; le fait est surabondamment prouve par un catalogue joint aux pie ces du dossier. Mais il ne peut deriver de la aucun droit pour la societe defenderesse. En effet, le demandeur etait collaborateur des sieurs Colomb et Balmer; il travaillait dans leur fabrique succedant acelles dont il avait eu lui- me me la direction. Du fait qu'il a, tout au moins tacitement, autorise l'emploi de son nom par Colomb et Balmer, il ne resulte pas qu'il ait permis la transmission de cet usage a. des tiers et specialement a une societe dont il n'est pas collaborateur. 6. - C'est en vertu du meme principe et pour les memes motifs que le demandeur est en droit de s'opposer a l'emploi de l'ecusson representant les armoiries d'Autriche avec la devise l'iribus unztis, et sept medailles avec les mots « Ehren-Diplom, Wien 1873, J.J. Badollet, Geneve », dans le sens dans lequel il s' est oppose a cet usage, c' est-a-dire III. Obligationenrecht. N° 50. 401 pour autant que son nom seul y est mentionne; comme on l'a vu plus haut, la question de l' emploi des medailles n'est pas en liUge. La solution contrairedonnee acette question speciale par l'arret cantonal, cree une contradiction inexplicable et inadmissible: Il n'est pas etabli, en effet, que le demandeur ait cede l'usage de son nom seul sous cette forme, pas plus que sous une autre; l'existence materielle du poin<;on destine a impri- mer cet ecusson sur les cuvettes de montres ne prouve rien. Il importe peu, au point de vue du droit d'employer le nom t que ce soit J.-J. Badollet lui-meme qui ait combine cette marque; iletait alors collaborateur de Colomb et Balmer, il a tolere et autorise l'emploi de son nom, mais cette tolerance ne saurait, sans preuve contraire, etre consideree comme constituant un droit acquis susceptible de transmission. - La figuration du nom J.-J. Badollet seul, en gros caracteres, au centre d'un groupe de medailles, est de nature a eveiller, chez des tiers, l'idee que le produit revetu de cet ecusson a ete fabrique par J.-J. Badollet, ce qui n'est pas. - Le deman- deur est donc en droit de s'opposer, en vertu de l'art. 50 CO, a l'usage de son nom fait dans l'ecusson en cause. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: I. - Le recours en reforme interjete par la societe defen- deresse est ecarte. 11. - Le recours en reforme interjete par le demandeur est admis, en ce sens qu'il est interdit a la societe defende- resse de faire usage du nom «J.-J. Badollet », seul, dans l'ecusson renfermant les armoiries d'Autriche avec la devise Viribus wlitis, sept medailles et les mots « Ehren Diplom, Wien 1873, J.-J. Badollet, Geneve » ; quant au reste, l'aw3t attaque est confirme. lEergt aud) m:r. 54.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.